



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

**DIRECTION DE L'ACTION RÉGIONALE DE LA QUALITÉ ET DE LA SÉCURITÉ
INDUSTRIELLE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE ET DE
L'ENVIRONNEMENT NORD-PAS-DE-CALAIS**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

**établi en application du décret n°2004-15 du 7 janvier 2004
portant code des marchés publics**

**relatif aux marchés
de mise à disposition d'installations et d'équipements pour la réception et
la mise en circulation de véhicules.**

Objet du marché : Mise à disposition d'installations et d'équipements pour la réception et la mise en circulation de véhicules

La procédure de consultation utilisée est, en application des articles 26, 27 et 28 du code des marchés publics, le marché passé selon la procédure adaptée.

Marché n° 2005.00004.3770

Désignation, adresse, téléphone du service "coordonnées" qui passe le marché :
DRIRE Nord-Pas-de-Calais, 941, rue Charles Bourseul, BP 20750, 59507 Douai cedex
Tél : 03 27 71 22 14

Rappel du nom ou de la raison sociale du titulaire : DRIRE Nord-Pas-de-Calais

Désignation, adresse, téléphone de la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du code des marchés publics :
- M. WINTREBERT Olivier – Tél 03 27 71 22 14

Désignation, adresse, téléphone du comptable assignataire : Monsieur le Trésorier Payeur Général du Nord – 82 Avenue Kennedy – BP 689 - 59033 Lille Cedex

Imputation budgétaire : 3770

Ordonnateur : Monsieur le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais

Personne responsable des marchés publics – Par délégation, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Nord-Pas-de-Calais

Table des Matières

- ARTICLE 1^{er}** - Objet de la consultation
- ARTICLE 2.** - Etendue de la consultation
- ARTICLE 3.** - Allotissement
- ARTICLE 4.** - Durée
- ARTICLE 5.** - Documents contractuels
- ARTICLE 6.** - Conditions de mise à disposition
- ARTICLE 7.** - Responsabilité
- ARTICLE 8.** - Modalités de détermination des prix - Prix de règlement
- ARTICLE 9** - Avance forfaitaire
- ARTICLE 10** - Modalités de règlement
- ARTICLE 11** - Délai global de paiement
- ARTICLE 12** - Etablissement et transmission de la facture
- ARTICLE 13** - Pénalités de retard
- ARTICLE 14** - Résiliation
- ARTICLE 15** - Dérogations aux documents généraux

CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent appel d'offres a pour objet la conclusion d'un marché relatif à la mise à disposition de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du Nord-Pas-de-Calais d'installations et d'équipements destinés à la réception et aux contrôles avant la mise en circulation de véhicules légers ou lourds.

Les correspondances, ci après, précisent l'emploi de certains termes dans ce document :

- la **Maîtrise d'Ouvrage** : La Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du Nord-Pas-de-Calais
- le(s) **Candidat(s)** : La (les) société(s) répondant au présent appel d'offres ;
- le(s) **Titulaire(s)** : La (les) société(s) attributaire(s) du marché.

ARTICLE 2 : ETENDUE DE LA CONSULTATION

Article 2-1 : Etendue de la consultation

Un marché est conclu par la Maîtrise d'Ouvrage avec un Titulaire pour chacun des lots décrits ci-après.

Article 2-2 : Forme des marchés

Les marchés s'exécuteront par émission de **bons de commande**, conformément à l'article 71 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 3 : ALLOTISSEMENT

Le présent appel d'offres se compose des lots suivants :

Lot n° 1 : Mise à disposition d'installations et d'équipements de contrôles de poids lourds et véhicules légers pour la zone du littoral comprise dans un rayon de 30 kilomètres autour de Gravelines

Lot n° 2 : Mise à disposition d'installations et d'équipements de contrôles de poids lourds et véhicules légers pour la zone de Lille comprise dans un rayon de 30 kilomètres autour de Lille

Lot n° 3 : Mise à disposition d'installations et d'équipements de contrôles de poids lourds et véhicules légers pour la zone de Béthune comprise dans un rayon de 30 kilomètres autour de Béthune

Lot n° 4 : Mise à disposition d'installations et d'équipements de contrôles de poids lourds et véhicules légers pour la zone de Valenciennes comprise dans un rayon de 30 kilomètres autour de Valenciennes

Article 3-1 : Répartition du nombre minimal et maximal des heures de mise à disposition

Les quantités minimales et maximales globales pour la durée du présent marché en nombre d'heures sont les suivantes :

Lot 1

Désignation	D.R.I.R.E	
	Mini.	Maxi.
Nb d'heures	50	200
TOTAL		

Lot 2

Désignation	D.R.I.R.E	
	Mini.	Maxi.
Nb d'heures	400	1600
TOTAL		

Lot 3

Désignation	D.R.I.R.E	
	Mini.	Maxi.
Nb d'heures	50	200
TOTAL		

Lot 4

Désignation	D.R.I.R.E	
	Mini.	Maxi.
Nb d'heures	150	600
TOTAL		

ARTICLE 4 : DUREE

Article 4-1 : Durée du marché

La durée du marché est fixée de la date de la notification au Titulaire de chaque lot jusqu'au 31 décembre 2005.

Article 4-2 : Mise en œuvre des prestations par bons de commande

La personne responsable du marché émettra dès notification du marché, un bon de commande par lot correspondant à un certain nombre d'heures de mise à disposition des installations. (Environ 60 % de la commande globale).

Ces heures seront consommées par l'utilisation de la DRIRE des installations, sur la base de plannings prévisionnels qui seront validés par l'exploitant.

La personne publique se réserve toutefois le droit d'annuler une session de mise à disposition. Dans ce cas, elle avertit par écrit avec un préavis de 10 jours, l'exploitant du site concerné, de sa décision. Dans ce cas, aucune indemnité ne pourra être demandée par le titulaire.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Conformément aux dispositions des articles 11 et 12 du Code des Marchés Publics, le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante et prévalant les uns contre les autres :

- le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières**, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration, fait seul foi, accepté ;
- le **Cahier des Clauses Techniques Particulières** et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration, fait seul foi, accepté ;
- le **Cahier des Clauses Administratives Générales** applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (décret n° 77-699 du 27 mai 1977, modifié et édité par la Direction des Journaux Officiels – brochure n° 2014), dénommé C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services et les modifications en vigueur au premier jour du mois de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Article 6-1 : Vérification – Etat des lieux

Les opérations de vérification à réception des installations et appareils ont pour but de constater que les locaux et les matériels mis à disposition sont en bon état et qu'ils répondent parfaitement aux caractéristiques définies à l'article T-22-2 des clauses techniques, ainsi qu'à celles définies par le titulaire dans son offre.

La vérification sera effectuée contradictoirement par le représentant de la personne publique et un représentant du titulaire. Des états des lieux seront dressés tant à l'occasion de la mise à disposition des locaux et des matériels que lors de leur restitution au titulaire.

Si cette vérification ne donne pas satisfaction, le titulaire devra y remédier, soit par une mise au point immédiate du matériel, soit par un échange technique du ou des appareils défectueux.

Les frais résultant de l'anomalie constatée ou de l'échange sont entièrement à la charge du titulaire.

Article 6-2 - Mesures d'hygiène, de sécurité et de prévention

Les dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 sont applicables en ce qui concerne les prescriptions particulières d'hygiène et sécurité aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Le titulaire procède si nécessaire, avant le commencement des prestations, à une information sur les risques particuliers encourus et les mesures de prévention envisagées. A cette occasion il porte à la connaissance de l'administration les notices d'hygiène et sécurité de chaque type d'équipement mis à disposition.

Article 6-3 – Obligations de l'exploitant

Le titulaire, propriétaire des locaux, s'engage à tenir les installations et les équipements mis à disposition de la DRIRE dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et salubrité. Il exécutera toutes les vérifications et tous les réglages nécessaires pour assurer un bon fonctionnement des matériels.

L'exploitant procède si nécessaire, avant la mise à disposition, à une information sur l'usage et le fonctionnement des matériels et équipements mis à disposition et sur les différentes règles de sécurité à observer par les membres du personnel de la DRIRE.

Il assurera au preneur une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de mise à disposition.

Article 6-4 – Obligations de la DRIRE

La DRIRE s'engage à respecter les dispositions énoncées dans le règlement général d'utilisation des installations et équipements précisées au cahier des clauses techniques particulières.

Elle fournit, avant tout commencement d'exécution, la liste de nom de chaque membre du personnel de la DRIRE intervenant dans les locaux de l'exploitant dans le cadre du présent marché.

Elle informera l'exploitant de toute détérioration ou panne dans les installations ou équipements dont elle est à l'origine ou qu'elle pourrait constater.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

Article 7-1– Assurance de l'exploitant

L'exploitant garantira les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en qualité de propriétaire des locaux, des matériels et équipements.

Article 7-2– L'administration

L'Etat étant son propre assureur, l'exploitant le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente mise à disposition.

La DRIRE ne peut être rendue responsable des accidents qui surviendraient du fait de l'utilisation des installations ou équipements provoqués par d'autres personnes que les agents de la DRIRE.

ARTICLE 8 : MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX - PRIX DE REGLEMENT

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement le coût de la prestation faisant l'objet du présent marché.

L'unité d'œuvre est l'heure de mise à disposition de l'installation et des équipements nécessaires à la réception et aux contrôles des véhicules légers ou lourds.

La proposition sera établie sur la base d'un prix horaire en euros hors taxe.

Le prix de l'unité d'œuvre devra comprendre tous les frais relatifs à la mise à disposition des installations, des matériels et des équipements.

Le prix fixé dans l'acte d'engagement reste inchangé pour la durée du marché.

ARTICLE 9 : AVANCE FORFAITAIRE

Sauf renonciation expresse du titulaire, une avance dite "avance forfaitaire" est accordée au titulaire du marché conformément aux dispositions de l'article 87 du décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics.

Dans ce cas, le montant de l'avance forfaitaire est calculé sur la base de 5 % du montant minimum du marché type.

ARTICLE 10 : MODALITES DE REGLEMENT

Les prestations sont réglées par application des prix unitaires ou tarifs dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires rempli par le Titulaire.

L'administration se libèrera des sommes dues au titre du présent marché par mandats administratifs et virements du Trésorier Payeur Général au compte désigné par le titulaire.

ARTICLE 11 : DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 96 du CMP et aux décrets n° 2002-231 et n° 2002-232 du 21 février 2002 relatifs à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

Le délai global de paiement ne peut excéder 45 jours.

Le point de départ du délai global de paiement de l'avance forfaitaire est la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, la date de notification du marché.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes, des paiements partiels définitifs et du solde est la date de réception de la demande de paiement par l'administration ou la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Ces dates sont constatées par l'administration. A défaut, c'est la date de demande de paiement augmentée de deux jours qui est retenue.

Le délai global de paiement peut être suspendu une fois par l'ordonnateur avant l'ordonnancement. Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire précisant les raisons qui s'opposent au paiement et les pièces à fournir ou à compléter.

A compter de la réception de la totalité des justificatifs demandés, le nouveau délai global de paiement est soit de 30 jours, soit égal au solde restant à courir à la date de suspension si celui-ci est supérieur à 30 jours.

A défaut de paiement dans le délai de 45 jours, les intérêts moratoires sont dus.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

ARTICLE 12 : Etablissement et transmission de la facture

Le Titulaire s'engage sur l'exactitude du montant facturé ainsi que sur la lisibilité des factures.

Les factures sont émises mensuellement.

Les règlements des factures périodiques n'ont pas le caractère de paiements définitifs. Il est possible de rectifier dans le cadre des règlements suivants une erreur dans l'application du service fait.

Les factures sont adressées en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- le numéro et la date du marché,
- la nature de la prestation,
- le montant hors TVA,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TTC,
- la date d'établissement.

ARTICLE 13 : Penalties de retard

Lorsque la vérification de mise à disposition par le titulaire, prévus à l'article 6.1 du présent C.C.A.P. n'est pas satisfaisante, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité de 50 euros par heure de retard.

Ces pénalités seront appliquées, le cas échéant, par retenue sur les factures.

ARTICLE 14 : Résiliation

Il sera fait application des clauses de résiliation prévues au C.C.A.G. – Fournitures Courantes et Services.

Le préavis de résiliation est fixé à deux (2) mois.

ARTICLE 15 : - Dérogations aux documents généraux

XXXXXXXXXXXXX

Prix en €

Les quantités minimales et maximales annuelles sont les suivantes :

Lot 1

Désignation	D.R.I.R.E	
	Mini.	Maxi.
TOTAL en €		

Lot 2

Désignation	D.R.I.R.E	
	Mini.	Maxi.
TOTAL en €		

Lot 3

Désignation	D.R.I.R.E	
	Mini.	Maxi.
TOTAL en €		

Lot 4

Désignation	D.R.I.R.E	
	Mini.	Maxi.
TOTAL en €		

SIGNATURES ET VISA

Désignation du signataire pour le titulaire :

A,

le

Le titulaire

visa ou avis :

Désignation de la personne responsable du marché

A Douai le

La personne responsable du marché,

CADRE POUR FORMULES DE NANTISSEMENT OU DE CÉSSIONS DE CRÉANCES

NOTIFICATION DU MARCHÉ AU TITULAIRE (ARTICLE 7)

Reçu à titre de notification une copie certifiée conforme du présent marché

A

Le

Signature